

# PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

**Présents** : R. ANSILLON - V. APPOLONIE - D. AUBERT - N. BARDIN - F. BERTORELLO – D. BUSELLI - E. CADET - R. CARTA - A. BIERREN - J. GIRARD - C. HUGUES - J-C. LAURENS - T. MARTIN - D. MIACHON - I. TEISSIER - N. REVERTER – G. RAYNAUD-BREMOND - R. SAURIN-DEVASSY - V. TIQUET - V. TRICON - G. VALVASON SERODINE - L. VIARDOT AMOURIC - P. VIDAL

**Procurations** : F. ARNAUD à P. VIDAL - M. GRASSI à V. APPOLONIE - V. OLIVE à D. BUSELLI – M. PERONNET à T. MARTIN - C. RUIZ à R. ANSILLON

**Date de la convocation** : Mercredi 25 mars 2026

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026 et désignation du secrétaire de séance

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026 et désignation de Madame Laurence VIARDOT AMOURIC en tant que secrétaire de séance, assistée de Monsieur Laurent GAMET, Directeur Général des Services

### 2. Adoption du Règlement budgétaire et Financier – Délibération n°2026/46

Rapporteur : Vincent TIQUET

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°2022/127 en date du 19 septembre 2022 a voté à l'unanimité l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

La Commune s'est ainsi engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 correspondant au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette démarche a nécessité la modification de la conduite et de la documentation de certaines procédures internes.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier valable pour la durée de la mandature. C'est pourquoi la Commune de Grans souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties.

- **Première partie : Le budget, un acte politique**

- A- L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales
- B- Le cycle budgétaire
- C- La gestion pluriannuelle des crédits

- **Seconde partie : L'exécution budgétaire**

- A- La comptabilité d'engagement
- B- Le traitement des factures
- C- La liquidation, le mandatement ou l'ordonnancement, le paiement
- D- Le délai de paiement et les intérêts moratoires
- E- Les opérations de fin d'exercices
- F- Les régies

- **Troisième partie : Les opérations financières particulières**

- A- La Gestion du patrimoine

B- Les provisions

- **Quatrième partie : La gestion de la dette**

- A- Les garanties d'emprunt
- B- La gestion de la dette
- C- La gestion de la trésorerie

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Considérant la nécessité d'adopter un nouveau Règlement Budgétaire et Financier applicable à partir de l'exercice 2026,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu :

- ✎ Adopte le nouveau Règlement Budgétaire et Financier de la délibération à partir de l'exercice 2026.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

### 3. Rapport d'orientation budgétaire – ROB 2026 – Délibération n°2026/47

Rapporteur : Vincent TIQUET

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que depuis la loi Administration Territoriale de la République de février 1992, la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. L'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales est venu modifier le délai dans lequel doit se tenir le DOB avant le vote du budget primitif.

En M57, la présentation du ROB doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) crée par son article 107 des nouvelles dispositions relatives au Débat d'Orientation Budgétaire. S'agissant du document sur lequel s'appuie le débat, ces nouvelles dispositions imposent un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le Débat d'Orientation Budgétaire a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer leur vote valablement et en connaissance de cause.

La tenue du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité la délibération sur le budget.

Afin de pouvoir utilement débattre des orientations générales du budget, les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et suffisamment détaillée.

Vu l'article L2312-1 du CGCT,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 qui précise le contenu et les modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire, et notamment l'article D 2312-3,

Vu la circulaire du 4 janvier 2016 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône détaillant les nouvelles dispositions prévues par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales,

Vu le rapport relatif au Débat d'Orientation Budgétaire 2026,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Prend acte de la tenue du débat du ROB 2026.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### Discussions :

Philippe LEANDRI remercie chaleureusement l'ensemble de l'équipe et les agents pour la qualité de leur travail.

#### 4. Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Délibération n°2026/48

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que les articles L 123-6 et R 123-7 à R 123-25 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF) prévoient que le Conseil d'Administration du Centre Communal de l'Action Sociale (CCAS) est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le Conseil Municipal en son sein :

- Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- Le nombre maximum des membres élus fixé par le Conseil Municipal est de 6 membres nommés par le Maire.
- Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.
- Le nombre maximum des membres nommés fixé par le Conseil Municipal est de 6.

Vu les articles L 123-6 et R 123-7 à R 123-15 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF) relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu les listes de représentants du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026/22 du 23 mars 2026, relative à la détermination du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal de l'Action Sociale (CCAS),

Considérant la nécessité de modifier la liste des élus de la Commune y siégeant à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal le 21 mars 2026,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

☞ Procède au vote par scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni préférentiel.

☞ Déclare élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

- Christine HUGUES
- Véronique APPOLONIE
- Anne BIERREN
- Thierry MARTIN
- Catherine RUIZ
- Gabriella VALVASON SERODINE

☞ Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### 5. Recueil de l'avis des représentants titulaires de la collectivité et détermination du nombre de représentants titulaires du personnel et de la collectivité auprès du Comité Social Territorial (CST) – Délibération n°2026/49

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du Comité Social Territorial, après consultation des organisations syndicales.

En application de l'article 30 dudit décret, l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu le Code Générale de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des organisations syndicales,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, contractuels et agents de droit privé est établi au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à environ 140 agents,

Considérant que le principe de parité précédemment appliqué ayant démontré son intérêt en ce qu'il favorise le dialogue entre les représentants du personnel de la collectivité et les élus locaux, il est proposé à l'assemblée de le conserver et de fixer à 4 titulaires et 4 suppléants le nombre de représentants du personnel et à 4 titulaires et 4 suppléants le nombre de représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal par suite des élections du 15 mars 2026, il convient de désigner des nouveaux représentants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ↳ Fixe à 4 membres titulaires le nombre de représentants du personnel du Comité Social Territorial.
- ↳ Fixe à 4 membres titulaires le nombre de représentants de la collectivité.
- ↳ Précise que le Comité Social Territorial sera composé de 4 membres représentant les élus et 4 membres représentant les organisations syndicales, chacun de ces membres ayant un suppléant.
- ↳ Prévoit le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité.
- ↳ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

## **6. Désignation de représentants de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole Aix-Marseille Provence – Délibération n°2026/50**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de son assemblée plénière du 28 avril 2016 le Conseil de Métropole a délibéré sur les modalités de création et de composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission vise à proposer une évaluation du coût net des transferts de charges entre collectivités territoriales.

Afin d'assurer une représentation équitable des 92 communes, il convient à chaque assemblée de procéder à la désignation, parmi les membres du Conseil Municipal, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à la CLECT.

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 et le renouvellement du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Commune à la CLECT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

- ↳ Désigne Monsieur Philippe LEANDRI en tant que représentant titulaire de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole Aix-Marseille Provence
- ↳ Désigne Gabriella VALVASON SERODINE en tant que représentante suppléante de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole Aix-Marseille Provence
- ↳ Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

## 7. Désignation d'un représentant à l'association « Réussir Provence » - Délibération n°2026/51

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'association « Réussir Provence », organisme support du PLIE Ouest Provence, est une association intervenant dans le champ des politiques publiques pour l'emploi et l'insertion. Elle met en œuvre notamment toute action favorisant la formation, l'insertion sociale, l'insertion professionnelle ou le reclassement professionnel de demandeurs d'emploi ou de salariés en activité.

À la suite de la constitution de la Métropole Aix-Marseille Provence, l'association « Réussir Provence » a modifié ses statuts, notamment en donnant la possibilité aux communes du territoire d'intervention du PLIE de siéger au collège des membres de droit de l'association.

Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal après les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Considérant le souhait d'avoir un représentant de la commune pour siéger au collège des membres de droit de l'association, il convient d'en désigner un pour représenter la commune auprès de l'association « Réussir Provence »,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

☞ Désigne Morgane GRASSI, Conseillère Municipale, comme représentante de la commune auprès de l'association « Réussir Provence ».

☞ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces pouvant être utile à mener à bien cette affaire.

## 8. Désignation d'un Elu Communal au sein du Comité Syndical de MENELIK – Délibération n°2026/52

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Par arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2022, le SABA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc) est devenu MENELIK, Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur un territoire plus vaste que le seul bassin de l'Arc. Le nouveau périmètre concerne à présent le territoire de 57 communes.

Le Maire rappelle que chaque commune sera représentée par un Elu au sein du Comité Syndical de MENELIK.

Sur le territoire métropolitain, ces élus seront officiellement désignés par voix de délibération, lors d'une prochaine séance du Conseil Métropolitain sur la base des propositions faites par chacune des communes concernées.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA) devenant EPAGE MENELIK et délimitation de son périmètre d'intervention,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA) en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux MENELIK,

Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal après les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Considérant que la représentation d'un Elu est indispensable face à l'étendue du territoire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

☞ Désigne Monsieur Philippe LEANDRI en tant que membre titulaire, représentant la Commune de GRANS au sein du Comité Syndical de MENELIK.

☞ Désigne Messieurs Vincent TRICON, Thierry MARTIN et Frédéric BERTORELLO en tant que membres suppléants, représentant la Commune de GRANS au sein du Comité Syndical de MENELIK.

☞ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

## 9. Désignation d'un représentant du Conseil Municipal et d'un représentant métropolitain au Conseil d'Administration de la Mission Locale Ouest Provence – Délibération n°2026/53

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que La Mission Locale Ouest Provence est un lieu d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement personnalisé. Les conseillers de la Mission Locale Ouest Provence proposent aux jeunes du Territoire une aide dans l'élaboration de leurs projets, leurs recherches d'emploi, de formation, et l'accès à leurs droits.

En lien avec les partenaires locaux, la Mission Locale Ouest Provence apporte des réponses adaptées à l'ensemble des difficultés que rencontrent les jeunes, aussi bien dans les domaines de l'emploi et de la formation, que dans ceux de la mobilité, du logement, de la santé, des loisirs ou des ressources.

Vu la modification de ses statuts depuis l'année 2020 au regard du nombre d'élus métropolitains,

Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal après les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Considérant la nécessité de répondre à cette demande il convient de désigner un élu chargé de représenter la Commune et de nommer un conseiller métropolitain au Conseil d'Administration de la Mission Locale Ouest Provence,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

- ✎ Désigne Madame Véronique APPOLONIE, afin de siéger au Collège des élus du Conseil d'Administration de la Mission Locale Ouest Provence.
- ✎ Désigne Monsieur Philippe LEANDRI, Maire, en tant que conseiller métropolitain au Conseil d'Administration de la Mission Locale Ouest Provence.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

## 10. Désignation d'un représentant de la commune de Grans au sein de l'Assemblée Spéciale des petits actionnaires et aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales de la SEML Ouest Provence Habitat – Délibération n°2026/54

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que, par leur délibération n° 229/15 du 19 mai 2015, le Comité syndical a approuvé la cession d'une partie de ses actions détenues dans le capital de la SEML OUEST PROVENCE HABITAT au bénéfice des communes membres de Ouest Provence.

À la suite de cette cession et à l'entrée au capital de 5 nouveaux actionnaires (Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône), par délibération n°270/15 du Comité Syndical du 11 juin 2015, le nombre de représentants au sein du Conseil d'Administration d'O.P.H. a été porté à 12, dont 8 représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, l'ensemble des actionnaires du fait d'une participation réduite au capital ne leur permettant pas d'être directement représentés au Conseil d'Administration seront regroupés au sein d'une Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 17 des statuts qui désignera son représentant.

Dans ce cadre, il convient également de préciser que l'assemblée générale ordinaire d'O.P.H. a créé deux postes de censeurs, qui assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative, notamment pour permettre à des actionnaires ne pouvant pas être administrateurs d'être présents lors des séances du Conseil. Ces postes pourront en particulier être attribués aux collectivités qui ne seront pas directement représentées au Conseil d'Administration.

Au regard du montant de leurs participations au capital de la SEML OPH, les communes de Cornillon-Confoux, Grans et Port Saint Louis du Rhône sont réunies au sein de l'Assemblée Spéciale susmentionnée. Dès lors, la commune de

Grans doit choisir son représentant qui pourra être désigné comme représentant de l'Assemblée Spéciale des petits actionnaires au sein du conseil d'administration de la SEML OPH ou qui occupera à défaut un poste de censeur. Par ailleurs, conformément à l'article 36 des statuts de la SEML, tout actionnaire dispose d'un représentant aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales de la SEML OPH.

Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal après les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Christine HUGUES comme nouveau représentant de la commune de Grans au sein de l'Assemblée Spéciale des petits actionnaires et aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales de la SEML OPH.

Ce représentant est autorisé à se porter candidat et à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées et notamment celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assurant les fonctions de Directeur Général.

Conformément aux articles 17 et 26 des statuts de la SEML, il est précisé que les censeurs ne sont pas rémunérés. Toutefois, le représentant de la commune de Grans sera autorisé à percevoir une rémunération s'il est désigné représentant de l'Assemblée Spéciale au conseil d'administration, et à se voir confier des mandats spéciaux pour lesquels pourront être allouées des rémunérations exceptionnelles conformément aux dispositions légales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ↪ Désigne Madame Christine HUGUES comme nouveau représentant de la commune de Grans au sein de l'assemblée spéciale des petits actionnaires et aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales de la SEML OPH.
- ↪ L'autorise à se porter candidat et à accepter toutes fonctions de direction qui pourraient lui être confiées et notamment celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assurant les fonctions de Directeur Général.
- ↪ L'autorise à percevoir des jetons de présence en tant que représentant de l'assemblée spéciale des petits actionnaires au sein du Conseil d'Administration ainsi que des rémunérations exceptionnelles liées à des mandats spéciaux.
- ↪ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### **11. Désignation d'un représentant de la Commune aux commissions d'attributions de logements – Délibération n°2026/55**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que Ouest Provence Habitat a sollicité la Commune afin de désigner un représentant pour assister aux commissions d'attributions de logements.

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal après les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Considérant que Madame Christine HUGUES a déléguation pour les questions concernant les logements sociaux,

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la Commune dans toutes les commissions d'attribution de logements,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

☞ Désigne Christine HUGUES en tant que représentante de la Commune dans toutes les commissions d'attributions de logements.

☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

## 12. Modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus – Délibération n°2026/56

Rapporteur : Robin ANSILLON

Le rapporteur expose à l'assemblée que les articles L 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales déterminent les modalités du droit à la formation des élus municipaux.

Il est proposé de prévoir en priorité des actions de formation facilitant l'intégration des nouveaux élus dans leurs fonctions par la connaissance des institutions locales et de l'environnement juridique des communes.

Les actions développées par l'Agence Technique Départementale (ATD 13) à laquelle la Commune adhère, actions gratuites dans le cadre de cette adhésion, seront à prioriser.

Les crédits seront réservés à des formations correspondant aux objectifs généraux exposés ci-avant et non prévues dans les formations de l'ATD 13. Les inscriptions devront être autorisées par Le Maire qui contrôlera l'autorisation des crédits.

Il est précisé qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la Commune sera annexé au Compte Financier Unique. Ce tableau donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal après les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer, dans les trois mois de son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ainsi que sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Approuve les modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus.

☞ Dit que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article correspondant du Budget Primitif.

☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

## 13. Approbation de la Convention d'adhésion avec la Maison des Adolescents 13 Nord et désignation d'un élu – Délibération n°2026/57

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Grans s'oriente depuis 2017 vers des Actions de prévention aussi bien vers les publics jeunes que vers les parents en créant des partenariats avec des professionnels de ces différents secteurs.

Vu les missions du Service Municipal Enfance Jeunesse en ce qui concerne le public adolescent avec un Accueil Jeune à la Maison des Jeunes de la Commune ainsi que les différentes possibilités de partenariat entre la Maison des Adolescents et les différents acteurs du territoire,

Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal après les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Vu la proposition d'une nouvelle convention d'adhésion de la MDA 13 avec la ville de Grans sur les axes suivants : la prévention aux addictions chez les 11/25 ans, la formation et l'échange de pratiques entre professionnels de l'animation et du secteur médico-social sur le territoire, un projet autour de la parentalité,

Considérant la nécessité de répondre à cette demande, il convient de désigner des élus chargés de représenter la Commune,

Considérant la nécessité d'approuver cette convention pour continuer ses actions partenariales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu :

- ☞ Désigne Véronique APPOLONIE et Naïs REVERTER pour représenter la Commune.
- ☞ Approuve la Convention d'adhésion à la Maison des Adolescents 13 Nord.
- ☞ Dit que le montant de l'adhésion est de cinquante cents (0,50 €) par habitant selon la source INSEE en vigueur, soit de deux mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante cents (2 789.50 €) pour 2026.
- ☞ Précise qu'un avenant fixera chaque année le montant de l'adhésion.
- ☞ Précise que la dépense sera imputée correspondant du Budget Primitif.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération, la Convention correspondante ainsi que tous les documents s'y rapportant

#### **14. Approbation du Rapport annuel Métropolitain 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable et de l'assainissement – Délibération n°2026/58**

Rapporteur : Eric CADET

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que selon l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement est destiné à l'information du public et des élus. Il représente un élément majeur dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement.

Vu l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération Métropolitaine TCM-038-18995/25/BM du 15 décembre 2025 approuvant le rapport annuel métropolitain 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale doit présenter au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, il convient d'approuver ledit rapport,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ☞ Approuve le rapport annuel 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau et de l'assainissement métropolitain.
- ☞ Précise que ledit rapport sera mis à la disposition du public à l'accueil en Mairie pendant un mois.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### **15. Approbation du Rapport annuel Métropolitain 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Délibération n°2026/59**

Rapporteur : Raoul CARTA

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que selon l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est destiné à l'information du public et des élus. Il représente un élément majeur dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services de gestion des déchets.

Vu l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération Métropolitaine TCM 051-19008/25/BM du 15 décembre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant qu'il convient d'approuver ledit rapport,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✚ Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2024.
- ✚ Précise que ledit rapport sera mis à la disposition du public à l'accueil en Mairie pendant un mois.
- ✚ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

## 16. Modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 – Délibération n°2026/60

Rapporteur : Robin ANSILLON

Le rapporteur expose à l'Assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Afin de s'adapter à l'évolution de la collectivité, il s'avère nécessaire de procéder à la création de postes au tableau des emplois permanents.

Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la nomination d'agents bénéficiant notamment d'avancements de grade au choix ou par promotion interne d'une part, et le réel besoin de supprimer les emplois vacants inutilisés et pour lesquels la commune n'a pas de besoin immédiat, il s'avère nécessaire de procéder à la création et la suppression de postes au tableau des emplois permanents.

Les suppressions de postes sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST). Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 2 mars 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2026,

Considérant qu'il convient de tenir compte des fermetures des postes permanents non pourvus à ce jour, suite à des départs en retraite, avancements de grade, mutations, etc., à savoir les emplois permanents suivants :

- 1 poste d'attaché à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 1 poste de technicien à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet
- 1 poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste de chef de service de police municipale à temps complet

Considérant que les besoins du service nécessitent la création des emplois permanents suivants :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20/35)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28/35)
- 1 poste de Gardien-Brigadier de Police Municipale à temps complet
- 2 postes d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à temps complet
- 1 poste d'infirmier en soins généraux à temps complet

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Modifie le tableau des effectifs de la commune à compter du 1er avril 2026 comme suit :

Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus temps plein	Effectifs pourvus temps non complet
		TP	TNC		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Directeur Gal des Services (emploi fonctionnel)	A	1		1	
Attaché principal		1		0	
Attaché		1		1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		2	
Rédacteur principal de 2ème classe		3		3	
Rédacteur		3		2	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	16		15	
Adjoint administratif principal de 2ème classe		4		3	
Adjoint administratif		5		5	
<b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>36</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur principal	A	1		1	
Ingénieur		1		1	
Technicien principal de 1ère classe	B	1		1	
Technicien		2		1	
Agent de maîtrise principal	C	4		4	
Agent de maîtrise		8		8	
Adjoint technique principal de 1ère classe		2		2	
Adjoint technique principal de 2ème classe		7	3	6	1
Adjoint Technique		18	4	13	3
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>44</b>	<b>7</b>	<b>37</b>	<b>4</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur de jeunes enfants cl. exceptionnelle	A	1		1	
ATSEM principal de 1ère classe	C	4		4	
ATSEM principal de 2ème classe		3		1	
<b>TOTAL FILIERE SOCIALE</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>					
Puéricultrice hors classe	A	1		1	
Infirmière en soins généraux	A	1			
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	3	1	3	1
<b>TOTAL FILIERE MEDICO SOCIALE</b>		<b>5</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>

<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Educateur Principal des APS 1ère classe	B	1		1	
Educateur des APS		1		1	
Opérateur ppal des APS	C	0	1	0	1
<b>TOTAL FILIERE SPORTIVE</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2		2	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		9	1	7	1
Adjoint d'animation		10	8	4	4
<b>TOTAL FILIERE ANIMATION</b>		<b>21</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	<b>5</b>
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>					
Chef de Service de PM principal de 1ère classe	B	1		1	
Brigadier Chef Principal	C	7		5	
Gardien-Brigadier / Brigadier		2		1	
<b>TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		<b>10</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>126</b>	<b>18</b>	<b>101</b>	<b>11</b>

☞ Dit que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Primitif, chapitre 012.

☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### 17. Approbation de l'avenant n°1 de la convention d'adhésion au Pôle Santé du CDG13 – Délibération n°2026/61

Rapporteur : Robin ANSILLON

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la collectivité a adhéré, par délibération n°2025-144 du 13 octobre 2025, à l'offre santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) pour la réalisation des missions de médecine professionnelle et préventive, et de prévention et sécurité au travail pour les années 2026-2027.

Suite à la publication au Journal Officiel du décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite d'information et de prévention dans la fonction publique, la convention signée avec le CDG13 a été modifiée.

Désormais, la visite d'information doit être organisée au minimum tous les 5 ans et non plus tous les 2 ans, pour les agents de catégorie A, B et C.

Toutefois, pour certaines catégories d'agents nécessitant une surveillance médicale renforcée, le décret prévoit que cette visite doit être effectuée au minimum tous les 4 ans par un médecin du travail et doit être suivie d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard dans les 2 ans suivant cette visite.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4,

Vu la loi 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du Travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatifs aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2225 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 30 juin 2025 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités,

Considérant la nécessité de modifier l'article 3.1 de la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du CDG13,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Décide d'approuver l'avenant n°1 de la convention d'adhésion au Pôle Santé du CDG 13 à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027.
- ✎ Précise que la participation financière due chaque année par la Commune est une participation forfaitaire de 80 € par an et par agent, calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### **18. Mandat au Centre De Gestion des Bouches du Rhône pour la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires – Délibération n°2026/62**

Rapporteur : Robin ANSILLON

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2022/178 du 21 novembre 2022, la Commune a souscrit par le biais du Centre de Gestion des Bouches du Rhône (CDG13), un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant la commune contre les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (longue maladie/longue durée, accident de service...) pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

La Commune soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L** : Décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
- **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L** : Accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune avant adhésion définitive au contrat groupe. La Commune garde la faculté d'adhérer ou non à l'issue de la consultation.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10% de la masse salariale de la collectivité à l'attention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG13 en sa séance du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ☞ Donne mandat au Centre De Gestion des Bouches du Rhône (CDG13) pour participer à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG13 va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- ☞ Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.
- ☞ Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
  - une durée de contrat de 4 ans à compter du 1er janvier 2027
  - un régime de contrat par capitalisation
- ☞ Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10% de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.
- ☞ Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2027.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### **Discussions :**

Le DGS, Monsieur Laurent GAMET, autorisé à prendre la parole, indique que cette renégociation a été imposée par l'assureur qui a enregistré un déficit avec la commune et ajoute qu'aujourd'hui l'objectif est de privilégier la prévention pour éviter une augmentation des cotisations.

#### **19. Approbation de la mise en place d'un BAFA citoyen en direction des jeunes de 16 à 17 ans de la commune de Grans – Délibération n°2026/63**

Rapporteur : Véronique APPOLONIE

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que depuis 2020, le SMEJ rencontre des difficultés à recruter des animateurs saisonniers sur les périodes de vacances scolaires. Cette situation engendre différentes problématiques :

- Ne pas pouvoir accueillir le nombre d'enfants prévu sur notre agrément
- Ne pas assurer correctement notre service à destination des familles Gransoises

Vu l'augmentation des demandes d'emploi d'animateur non qualifié,

Vu que le recrutement de non qualifié ne doit pas dépasser 20% de l'effectif global d'encadrement,

Vu le coût onéreux de la formation BAFA,

Il est proposé que :

La commune finance 4 formations BAFA pour l'exercice de l'année 2026 en direction des jeunes de 16 à 17 ans. Les jeunes ciblés par ce dispositif sont les jeunes qui seront repérés au niveau de la Maison des Jeunes en lien avec le responsable de la structure qui fera remonter les demandes.

Le jeune devra déposer un dossier de candidature qui sera étudié par la direction du SMEJ dans un premier temps.

L'attribution des formations sera réalisée en lien avec le référent jeunesse, la responsable du SMEJ et l'élu à l'Enfance et à la Jeunesse afin d'évaluer la cohérence de mise en œuvre du parcours de formation.

La Commune de Grans s'engage à prendre en charge la totalité du coût de la formation et demandera au CCAS de participer à ce financement à hauteur de 100€.

En contrepartie :

- Le jeune devra respecter les termes du contrat d'engagement préalablement signé.
- Le jeune devra effectuer son stage pratique de 14 jours sur l'accueil de loisirs de la Commune sans rémunération.
- Le jeune après obtention de son BAFA s'engage à participer à l'animation des enfants de la commune sur 4 semaines de vacances scolaires la première année avec obligation d'intervenir à minima au mois de juillet ou au mois d'août et percevra une rémunération.

Considérant la nécessité de renforcer nos équipes d'animation durant les périodes de vacances scolaire et particulièrement l'été,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ☞ Approuve la mise en place d'un BAFA citoyen sur la commune de Grans.
- ☞ Approuve le financement par la commune de 4 formations BAFA par an.
- ☞ Approuve la demande de la commune auprès du CCAS de 100 € par BAFA.
- ☞ Approuve le contrat d'engagement.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### Discussions :

Jean Christophe LAURENS demande le coût et Véronique APPOLONIE répond qu'il s'élève à environ 600 euros.

#### 20. Questions diverses

Néant

Le Maire,  
Philippe LEANDRI



Le secrétaire de séance,  
Laurence VIARDOT AMOURIC